



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-182

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-07-03-00012 - DDETS69_SAP_2023_07_03_316 Didier DROMARD : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 4
69-2023-07-03-00013 - DDETS69_SAP_2023_07_03_317 Nouar SEKHRI : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 7
69-2023-07-03-00014 - DDETS69_SAP_2023_07_03_318 Maryse DECHOZ : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 10
69-2023-07-03-00015 - DDETS69_SAP_2023_07_03_319 Mourad SOUDANI : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 13
69-2023-07-03-00016 - DDETS69_SAP_2023_07_03_320 Salif BALDE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 16
69-2023-07-03-00017 - DDETS69_SAP_2023_07_03_321 Ahlem LANNAD : récépissé extension activités SAP (2 pages)	Page 19
69-2023-07-03-00018 - DDETS69_SAP_2023_07_03_322 Rémy NGINN : récépissé extension activités SAP (2 pages)	Page 22
69-2023-07-03-00019 - DDETS69_SAP_2023_07_03_323 Mélanie AROLDI EN SALEM : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 25
69-2023-07-04-00010 - DDETS69_SAP_2023_07_04_324 Estelle MELLARD : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 28
69-2023-07-04-00011 - DDETS69_SAP_2023_07_04_325 Patrick BASTIER : récépissé renonciation SAP (2 pages)	Page 31
69-2023-07-05-00005 - DDETS69_SAP_2023_07_05_326 sarl EDDIE POIZAT SERVICES EPS : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 34
69-2023-07-05-00006 - DDETS69_SAP_2023_07_05_327 Amadou BA : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 37
69-2023-07-05-00007 - DDETS69_SAP_2023_07_05_328 Kathy SICLER : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 40
69-2023-07-05-00008 - DDETS69_SAP_2023_07_05_329 Johanna BOUTERIGE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 43
69-2023-07-06-00024 - DDETS69_SAP_2023_07_06_330 Diaraye DIABY : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 46
69-2023-07-06-00025 - DDETS69_SAP_2023_07_06_331 Stéphane HOSPICE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 49
69-2023-07-07-00006 - DDETS69_SAP_2023_07_07_334 sas SENET LYON : récépissé extension activités SAP (2 pages)	Page 52
69-2023-07-07-00007 - DDETS69_SAP_2023_07_07_335 sarl VDT SERVICES : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 55

69-2023-07-07-00009 - DDETS69_SAP_2023_07_07_337 sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION : récépissé autorisation SAP (3 pages)	Page 58
69-2023-08-24-00004 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages)	Page 62
69-2023-08-24-00005 - Décision portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (4 pages)	Page 66
69_Präf_Präfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
69-2023-08-24-00001 - AP 2023 08 22 01 PERIMETRE OL PSG (3 pages)	Page 71
69-2023-08-24-00002 - AP 2023 08 30 001 - AP drone rodéos Vénissieux 30 08 2023 (3 pages)	Page 75

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-03-00012

DDETS69_SAP_2023_07_03_316 Didier
DROMARD : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_03_316

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP953467156/ SIREN 953467156**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Didier DROMARD domiciliée 22 rue du Robert / 69340 FRANCHEVILLE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **23 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Didier DROMARD domiciliée 22 rue du Robert / 69340 FRANCHEVILLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP953467156**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Didier DROMARD** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-03-00013

DDETS69_SAP_2023_07_03_317 Nouar SEKHRI :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_03_317

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP952191609/ SIREN 952191609**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Nouar SEKHRI domiciliée 514 avenue de la sauvegarde / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **24 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Nouar SEKHRI domiciliée 514 avenue de la sauvegarde / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP952191609**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Nouar SEKHRI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-03-00014

DDETS69_SAP_2023_07_03_318 Maryse
DECHOZ : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_03_318

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP953498243/ SIREN 953498243**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Maryse DECHOZ domiciliée 7 rue du repos / 69740 GENAS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **25 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Maryse DECHOZ domiciliée 7 rue du repos / 69740 GENAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP953498243**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Maryse DECHOZ** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-03-00015

DDETS69_SAP_2023_07_03_319 Mourad
SOUDANI : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_03_319

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP952511822/ SIREN 952511822**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Mourad SOUDANI domiciliée 125 rue Chaponnay / 69003 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Mourad SOUDANI domiciliée 125 rue Chaponnay / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP952511822**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Mourad SOUDANI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-03-00016

DDETS69_SAP_2023_07_03_320 Salif BALDE :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_03_320

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP915328256/ SIREN 915328256**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Salif BALDE domiciliée 17 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 juin 2023** ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Salif BALDE domiciliée 17 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP915328256**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Salif BALDE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-03-00017

DDETS69_SAP_2023_07_03_321 Ahlem LANNAD
: récépissé extension activités SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_03_321

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP831523808 / SIREN 831523808**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_098 du 15 avril 2019 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Ahlem LANNAD domiciliée 30 rue Rosset / 69004 LYON, à compter du 26 mars 2019 ;
- VU la demande d'extension d'activités faite par Ahlem LANNAD sur l'applicatif NOVA en date du 27 juin 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : Les activités

- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

en mode prestataire sont ajoutées aux activités listées dans le récépissé DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_04_15_098 à compter du **27 juin 2023**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-03-00018

DDETS69_SAP_2023_07_03_322 Rémy NGINN :
récépissé extension activités SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_03_322

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP880157292 / SIREN 880157292**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé DDETS69_SAP_2021_12_23_637 du 23 décembre 2021 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Rémy NGINN domiciliée 186 cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE, à compter du 5 novembre 2021 ;
- VU la demande d'extension d'activités faite par Rémy NGINN sur l'applicatif NOVA en date du 28 juin 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : Les activités

- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

en mode prestataire sont ajoutées aux activités listées dans le récépissé DDETS69_SAP_2021_12_23_637 à compter du **28 juin 2023**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-03-00019

DDETS69_SAP_2023_07_03_323 Mélanie
AROLDI EN SALEM : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_07_03_323

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP900403619/ SIREN 900403619**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Mélanie AROLDI BEN SALEM domiciliée 68 rue Ludovic Arrachart / 69008 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **14 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Mélanie AROLDI BEN SALEM domiciliée 68 rue Ludovic Arrachart / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP900403619**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Mélanie AROLDI BEN SALEM** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-04-00010

DDETS69_SAP_2023_07_04_324 Estelle
MELLARD : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_04_324

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP907898852/ SIREN 907898852**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**entreprise Estelle MELLARD domiciliée 34 chemin des collines / 69230 SAINT-GENIS-LAVAL**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **12 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'**entreprise Estelle MELLARD domiciliée 34 chemin des collines / 69230 SAINT-GENIS-LAVAL**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP907898852**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'**entreprise Estelle MELLARD** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-04-00011

DDETS69_SAP_2023_07_04_325 Patrick BASTIER
: récépissé renonciation SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_07_04_325**

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP947546693 / SIREN947546693**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2023_01_12_017 en date du 12 janvier 2023 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Patrick BASTIER / 13 rue des remparts d'Ainay / 69002 LYON à dater du 27 décembre 2022 ;
- VU la demande d'abandon de la déclaration de services à la personne au 15 mai 2023 faite par Patrick BASTIER par mail en date du 28 juin 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Patrick BASTIER** enregistrée sous le n° **SAP947546693** est abrogée à compter du **15 mai 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 15 mai 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 4 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-05-00005

DDETS69_SAP_2023_07_05_326 sarl EDDIE
POIZAT SERVICES EPS : récépissé déclaration
SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_05_326

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP952389518/ SIREN 952389518**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl EDDIE POIZAT SERVICES PAR ABREVIATION EPS domiciliée 75 rue Gambetta / 69240 THIZY-LES-BOURGS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **16 mai 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **La sarl EDDIE POIZAT SERVICES PAR ABREVIATION EPS domiciliée 75 rue Gambetta / 69240 THIZY-LES-BOURGS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP952389518**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 mai 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise EDDIE POIZAT SERVICES PAR ABREVIATION EPS** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
-Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-05-00006

DDETS69_SAP_2023_07_05_327 Amadou BA :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_05_327

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP824584551/ SIREN 824584551**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Amadou BA domiciliée 352 cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **12 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Amadou BA domiciliée 352 cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP824584551**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Amadou BA** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-05-00007

DDETS69_SAP_2023_07_05_328 Kathy SICLER :
récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_07_05_328

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP507519650/ SIREN 507519650**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Kathy SICLER domiciliée 150 route départementale / La Combe Jolie / 69360 TERNAY** auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **14 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Kathy SICLER domiciliée 150 route départementale / La Combe Jolie / 69360 TERNAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP507519650**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Kathy SICLER** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-05-00008

DDETS69_SAP_2023_07_05_329 Johanna
BOUTERIGE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_05_329

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP953722725/ SIREN 953722725**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Johanna BOUTERIGE domiciliée 21 rue Jules Vedrines / 69500 BRON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **23 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Johanna BOUTERIGE domiciliée 21 rue Jules Vedrines / 69500 BRON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP953722725**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Sophie JOVE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-06-00024

DDETS69_SAP_2023_07_06_330 Diaraye DIABY :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_06_330

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP953790599/ SIREN 953790599**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Diaraye DIABY domiciliée 7 rue Felix Mangini / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **30 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Diaraye DIABY domiciliée 7 rue Felix Mangini / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP953790599**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Diaraye DIABY** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-06-00025

DDETS69_SAP_2023_07_06_331 Stéphane
HOSPICE : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_07_06_331

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP953924537/ SIREN 953924537**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Stéphane HOSPICE domiciliée 13 avenue de la division Leclerc / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **30 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Stéphane HOSPICE domiciliée 13 avenue de la division Leclerc / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP953924537**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 juin 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Stéphane HOSPICE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-07-00006

DDETS69_SAP_2023_07_07_334 sas SENET
LYON : récépissé extension activités SAP

n° DDETS69_SAP_2023_07_07_334

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP505388249 / SIREN 505388249**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-5166 du 2 octobre 2008 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne, au bénéfice de l'eurl SENET LYON à compter du 2 octobre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013276-0006 du 3 octobre 2013 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'eurl SENET LYON à compter du 2 octobre 2013 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2022 actant l'agrément de la cession d'actions, la désignation du nouvel associé, la nomination du nouveau président, la modification des statuts, les pouvoirs pour effectuer les formalités légales ;
- VU les statuts datés du 1^{er} avril 2023
- VU l'extrait Kbis daté du 3 avril 2023
- VU la demande d'extension d'activités faite sur l'applicatif NOVA en date du 16 juin 2022 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : Les activités

- soutien scolaire ou cours à domicile
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage

- **Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

sont ajoutées aux activités détaillées dans le récépissé n°2013276-0006, à compter du **16 juin 2022**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 7 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-07-00007

DDETS69_SAP_2023_07_07_335 sarl VDT
SERVICES : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_07_07_335

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP953566882/ SIREN 953566882**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl VDT SERVICES domiciliée 1 rue Jean Courjon / 69330 MEYZIEU**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **22 juin 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **La sarl VDT SERVICES domiciliée 1 rue Jean Courjon / 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP953566882**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 juillet 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **La sarl VDT SERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**

- Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- coordination et délivrance des SAP

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-07-00009

DDETS69_SAP_2023_07_07_337 sas LES
JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION : récépissé
autorisation SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DDETS69_SAP_2023_07_07_337

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP428130702/ SIREN 428130702**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_22_314 en date du 22 novembre 2018 délivrant la déclaration services à la personne à la **sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_11_27_325 en date du 27 novembre 2020 délivrant la déclaration services à la personne à la **sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le **19 décembre 2022** par Madame Aurélie BATTEUX en sa qualité de Chargée de mission Amélioration Continue et Règlementation des SAAD de la **sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** ;
- VU les autorisations implicites des conseils départementaux de l'Ain, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corrèze, de la Côte d'Or, des Côtes d'Armor, du Gard, de l'Hérault, du Rhône, de la Seine Maritime et de la Seine et Marne en date du **21 septembre 2014** ;
- VU les autorisations implicites des conseils départementaux de la Mayenne, des Pyrénées Atlantiques, du Haut Rhin et du Vaucluse en date du **17 décembre 2015** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du **23 juin 2012** ;
- VU les autorisations des conseils départementaux de la Loire Atlantique et de la Moselle en date du **21 septembre 2014** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du **28 avril 2017** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental de la Meurthe et Moselle en date du **1^{er} juillet 2017** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Rhône en date du **20 avril 2018** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Calvados en date du **11 juillet 2018** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du **17 septembre 2018** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du **22 octobre 2018** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du **1^{er} janvier 2019** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental de la Seine et Marne en date du **6 mai 2019** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental de la Somme en date du **26 septembre 2019** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental de la Sarthe en date du **1^{er} décembre 2019** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du **1^{er} mars 2020** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du **1^{er} juillet 2020** ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Puy de Dôme en date du **1^{er} décembre 2020**
- VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du **19 février 2021**
- VU l'autorisation du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du **9 avril 2021**
- VU l'autorisation du conseil départemental de la Moselle en date du **16 mai 2022**
- VU l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du **30 mai 2022**
- VU l'autorisation du conseil départemental des Alpes Maritimes en date du **13 juillet 2022**
- VU l'autorisation du conseil départemental de la Vienne en date du **16 septembre 2022**
- VU l'autorisation du conseil départemental du Bas-Rhin en date du **8 décembre 2022**

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La **SAS LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** dont le siège social est situé 86 rue du Dauphiné 69003 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP428130702** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- téléassistance et visio assistance ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les départements l'Ain (**01**), des Alpes-Maritimes (**06**), des Bouches-du-Rhône (**13**), du Calvados (**14**), du Cher (**18**), de la Corrèze (**19**), de la Côte d'Or (**21**), des Côtes d'Armor (**22**), de la Drôme (**26**), du Gard (**30**), de l'Hérault (**34**), de la Loire Atlantique (**44**), de la Mayenne (**53**), de la Meurthe et Moselle (**54**), du Morbihan (**56**), de la Moselle (**57**), du Puy de Dôme (**63**), des Pyrénées Atlantiques (**64**), du Bas Rhin (**67**), du Haut Rhin (**68**), du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**), de la Sarthe (**72**), de la Seine Maritime (**76**), de la Seine et Marne (**77**), des Yvelines (**78**), de la Somme (**80**), du Vaucluse (**84**), de l'Essonne (**91**), et des Hauts-de-Seine (**92**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Sur le département du Nord (**59**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Sur les départements du Loiret **(45)**, de la Moselle **(57)**, du Pas-de-Calais **(62)** et de la Vienne **(86)** en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 5

Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 juillet 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DIRECCTE Rhône – Alpes - Unité Territoriale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-08-24-00004

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics



**DÉCISION n°69-2023-08-
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances

auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMAN en qualité directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00009 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00009 du 21 août 2023 ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WILLEMAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction

- M. Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle entreprises, emploi et insertion professionnelle ;
- Mme Julie NARDIN, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Mme Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale ;
- Mme Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, cheffe du pôle logement et équité territoriale.

Chefs de service, cadres, secrétaire administrative :

- Mme Corinne BLANC, attachée d'administration, chargée de mission prospective et évaluation ;
- Mme Sylia BOUABDELLAH, agent contractuelle, responsable Parcours vers le logement, dispositif de logement accompagné, IML, ALT, résidences sociales ;
- Mme Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, cheffe du service de lutte contre le sans-abrisme ;

- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Madame Camille DEBEUGNY, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- M. Hugo FAURE-GEORS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Dominique MOMPRIVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission finances et valideur chorus formulaires ;
- Mme Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, cheffe de la cellule d'appui transversal, valideur chorus formulaires
- Mme Virginie SANZ, attachée principale d'administration, cheffe du service stratégies partenariales.
- Mme Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration, chargée de mission performance sociale hébergement hors CHRS au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature les actes visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 24 août 2023

Le directeur départemental

SIGNE

Laurent WILLEMANN

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-08-24-00005

Décision portant subdélégation en matière
d attributions générales des services
de la Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail et des Solidarités

Décision n° 69-2023-08-

portant subdélégation en matière d'attributions générales des services
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU
RHÔNE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMANN en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00008 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WILLEMAN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° n° 69-2023-08-21-00008 du 21 août 2023 sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction

- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle entreprises, emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Julie NARDIN, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Madame Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale ;
- Madame Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, cheffe du pôle logement et équité territoriale.

Chefs de service, chefs de cellule et responsables d'unités de contrôle

- Madame Mathilde ARNOULT, directrice adjointe du travail, cheffe du service accompagnement des mutations économiques ;
- Madame Charlotte BAUDOIN, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne ;
- Madame Christine BENEDETTO, inspectrice du travail, cheffe du service accueil, renseignement, travail, emploi ;
- Madame Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, responsable du service lutte contre le sans-abrisme ;
- Madame Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Alain DUNEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest ;

- Madame Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Monsieur Hugo FAURE-GEORS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;
- Madame Mélanie GIMENEZ, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 5, Rhône-Nord-Agri ;
- Madame Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Madame Emilie PHILIS, inspectrice du travail, cheffe du service dialogue sociale et administration du travail ;
- Madame Virginie SANZ, attachée principale d'administration, cheffe du service stratégies partenariales ;
- Monsieur. Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 6, Rhône-Transport ;
- Madame Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, responsable de la cellule appui au pilotage de la DDETS ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est ;

Autres cadres A et B

- Madame Cécile ADAM, attachée principale d'administration, Chargée de mission PDALHPD / PLAID ;
- Monsieur Franck BEQIRAJ, attaché d'administration, chef de projet logement d'abord ;
- Madame Corinne BLANC, attachée d'administration, chargée de mission prospective et évaluation ;
- Madame Sylia BOUABDELLAH, agente contractuelle, responsable du logement accompagné ;
- Monsieur Antoine BOHY, attaché d'administration, chargé de mission mutations économiques, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Caroline BRUN, attachée d'administration, chargée de mission suivi des restructurations, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Camille DEBEUGNY, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Monsieur Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration, chargée de mission communication ;
- Monsieur Dominique HANOT, professeur de sport, chargé de mission politiques éducatives ;
- Madame Marie-Line KIENY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission contrôle interne comptable des subventions politique de la ville ;
- Madame Amandine MANSONI, agente contractuelle, chargée d'expertise sociale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission finances ;

- Monsieur Bastien MORIN, attaché d'administration, adjoint à la cheffe du service droit au logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché principal d'administration, chargé de mission ICE et veille sociale ;
- Madame Nadège RODIER, attachée d'administration, coordinatrice activité partielle, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration, Chargée de mission performance sociale, restructuration de l'offre ;
- Madame Céline TRONCY, agente contractuelle, chargée d'expertise sociale « hébergement d'urgence et veille sociale » ;
- Monsieur Frédéric VERT, agent contractuel, chargé de mission contentieux ;
- Madame Sylvie VIALLY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission contrôle interne comptable des subventions politique de la ville.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en œuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune.
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : La présente décision abroge la décision n° 69-2023-06-06-00038 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 24 août 2023

Le directeur départemental

SIGNE

Laurent WILLEMANN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-24-00001

AP 2023 08 22 01 PERIMETRE OL PSG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-08-22-01
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au Groupama Stadium de Décines Charpieu à l'occasion du match de football
du 3 septembre 2023 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint Germain (PSG)

La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs de football parisiens et lyonnais ;

Considérant qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes de l'Olympique Lyonnais (OL) et du Paris Saint Germain (PSG) qui a été la cause de troubles à l'occasion de plusieurs rencontres entre les deux clubs ;

Considérant que le 19 septembre 2021 des affrontements ont eu lieu à Paris lors de la rencontre PSG/OL au Parc des Princes, laquelle a été émaillée d'incidents entre les supporters des deux clubs, où des sièges ont été arrachés et projetés sur un enfant de 11 ans, blessé ;

Considérant que le comportement violent des supporters parisiens a été par ailleurs observé le vendredi 17 décembre 2021 au stade Charléty à Paris, alors que la rencontre ne concernait en rien l'équipe du PSG ; que des incidents graves ont eu lieu entre supporters de l'OL et supporters actifs du PSG présents en tribune durant le match opposant l'OL au Paris Football Club à l'occasion du 32ème finale de Coupe de France ; que les supporters des 2 équipes se sont livrés, encagoulés, à des jets de pétards artisanaux et à des bagarres ; 3 supporters du PSG ont été interpellés pour ces faits de violences en réunion parmi une vingtaine d'individus venus uniquement dans le but de s'affronter violemment avec les supporters lyonnais ;

Considérant que l'équipe du PSG rencontrera celle de l'OL au Groupama Stadium de Décines le dimanche 3 septembre 2023 à 20h45 ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters parisiens pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters du PSG aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'en raison du contexte rappelé ci-dessus, de la difficulté d'assurer en toute sécurité la réception des supporters adverses et de la capacité limitée du parking-visiteur, une restriction de l'accès du secteur visiteur est mise en œuvre à hauteur de 1.000 places ; que cette restriction s'effectue avec l'accord des deux clubs et des organisateurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 3 septembre 2023 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement organisé par une association de supporters parisiens reconnue et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du PSG et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 3 septembre 2023 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies – place de la Commanderie - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2

Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le dimanche 3 septembre 2023 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'obligation de déplacement collectif en bus organisé par une association de supporters parisiens reconnue et placé sous escorte policière à compter de l'aire de Mionnay sur l'autoroute A 46.

ou

- pour les supporters du PSG originaires de la région, l'obligation de rallier, en véhicules particuliers, le secteur visiteur du Groupama Stadium, en possession des contremarques permettant l'accès au stade.

Et ce, dans la limite des 1.000 places disponibles en secteur visiteur.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau – bd du 18 juin 1940 - bd Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu – Chemin de Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le dimanche 3 septembre 2023 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Fait à Lyon, le

La Préfète,

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-24-00002

AP 2023 08 30 001 - AP drone rodéos Vénissieux
30 08 2023

Préfecture
Cabinet de la Préfète déléguée pour la
défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 30 août 2023 à Vénissieux

Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ; - Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'augmentation significative des rodéos urbains sur la commune de Vénissieux depuis le mois d'avril 2023, et plus particulièrement sur le secteur du quartier de Charréard et le boulevard Ambroise Croizat, mettant en danger les piétons du fait de la circulation non autorisée et la conduite extrêmement dangereuse d'engins motorisés non immatriculés ;

Vu la demande du 9 août 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la prévention des atteintes aux personnes le mercredi 30 août 2023 à Vénissieux dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur

des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol ;

Considérant que la ville de Vénissieux connaît depuis avril 2023 un recrudescence des rodéos urbains commis par des individus circulant sur des engins motorisés - type mini moto et motocross – non immatriculés dans le secteur du quartier Charréard et du boulevard Ambroise Croizat, entre les immeubles d'habitation, mettant en danger les piétons, du fait des vitesses excessives et de la conduite hors des règles de circulation ;

Considérant que le 25 avril 2023, deux individus étaient pris en charge par les services de police pour un circulation sur un scooter sans plaque et sans casque, à grande vitesse sur le boulevard Lénine à Vénissieux ; que le 7 mai 2023, un individu sans casque, monté sur une motocross circulant à vive allure sur le plateau des Minguettes à Vénissieux refusait de s'arrêter aux injonctions des policiers effectuant une mission de surveillance et de contrôle ;

Considérant que le 23 mai 2023, les forces de l'ordre effectuaient un passage au niveau du Boulevard Ambroise Croizat à Vénissieux et apercevaient un véhicule deux-roues motorisé monté par un individu effectuant une conduite caractéristique du rodéo et commettant un refus d'obtempérer ; que le deux-roues empruntait le boulevard en contre-sens et circulait sur les trottoirs entre les piétons ;

Considérant que le 26 juin 2023, de passage boulevard Ambroise Croizat à Vénissieux, les forces de l'ordre constataient la présence d'un individu effectuant des roues arrière, non casqué, sur une motocross ; qu'à la vue des policiers, il prenait la fuite, circulant sans casque à grande vitesse, slalomant entre les piétons sur les trottoirs ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » fortement probable sur le secteur de Vénissieux, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le système de vidéoprotection de la ville de Vénissieux, régulièrement dégradé, ne permet pas d'identifier les auteurs des faits de rodéos qui sont très mobiles et s'engagent dans des voies non carrossables, et n'est pas ou peu couvert en terme de vidéoprotection ;

Considérant que, compte tenu des risques encourus par la population et les piétons circulant dans les avenues et rues aux abords du quartier Charréard et du boulevard Ambroise Croizat à Vénissieux pouvant entraîner des atteintes graves en cas d'accident, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la prévention des atteintes aux personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la zone de prévention des atteintes et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que par exception au principe général de l'information par plusieurs moyens adaptés du recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images des art. L. 242-3 et R. 242-13 du CSI, cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités de l'opération du 30 août 2023 mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI ; que l'efficacité de cette opération sensibles est conditionnée à un impératif de discrétion ; que l'information spécifique du public peut alors entrer en contradiction avec les finalités de l'opération, et mettre en péril son efficacité ; que l'information du public n'aura pas lieu à ce titre ; que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité à Lyon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, est autorisée au titre de la prévention des atteintes aux personnes à Vénissieux liée à une opération de lutte anti-rodéo, sur la voie publique, le mercredi 30 août 2023 de 16h00 à 17h30, dans le périmètre intérieur limité suivant au Sud par par la rue Pierre Timbaud, le chemin du Laquay, la rue Georges Roudil, le boulevard du Jodino, le chemin de Feyzin, au Nord par la rue Emile Zola, le boulevard du Docteur Coblod, le chemin du Charbonnier, à l'Ouest par le chemin de Feyzin, la rue Gambetta, le boulevard Laurent Gérin, à l'Est par le chemin du Charbonnier et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra haute définition embarquée sur un aéronef télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.

Article 3 – Il est dérogé à l'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs au regard de l'article 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI ;

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône à l'issue de la cérémonie.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 23 août 2023

La Préfète,

ORIGINAL SIGNE